

LE HAVRE SEINE METROPOLE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2024. CREATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE.-

Le président de la Communauté urbaine,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, et L.5211-9-2 prévoyant que le pouvoir de police spécifique à la ZFE-m soit distinct du pouvoir de police de la circulation et transféré au président de l'EPCI; et ses articles R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, D.2213-1-0-4, D.2213-1-0-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, et L.5211-9-2 ; et ses articles R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, D.2213-1-0-4, D.2213-1-0-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8-2 et L.229-26 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;

VU le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

VU le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150.000 habitants situés sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU la délibération 20240192 en date du 13 juin 2024 portant approbation du Plan Climat Air Energie territorial de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU l'accord du conseil Départemental de Seine Maritime pour l'inclusion des voiries départementales hors agglomération concernées dans le périmètre de la ZFE-m en date du 2 octobre 2024.

CONSIDERANT

- Que le trafic routier représente 10% des émissions de dioxyde d'azote, 20% des émissions de particules fines PM10 et 18% des émissions de particules fines PM 2,5 sur le territoire de Le Havre Seine Métropole, constaté par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO ;

- **Que** l'article L.2213-4-1 du CGCT, dans sa version issue de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impose à l'ensemble des agglomérations de plus de 150.000 habitants de créer une zone à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2024 ;

- Que l'arrêté du 22 décembre 2021 N°TRER2137357A, qui liste les agglomérations de plus de 150.000 habitants, prévoit que l'agglomération du Havre au sens de l'INSEE, composée des communes de Cauville-sur-mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Manéglise, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Rolleville, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Martin-du-Manoir, Sainte-Adresse, Turretot, fait partie des agglomérations de plus de 150.000 habitants assujetties à l'obligation de créer une ZFE-m ;

- Que l'obligation de créer une ZFE-m est satisfaite lorsque le Président de l'EPCI à fiscalité propre qui compte la population la plus importante au sein de l'agglomération instaure une ZFE-m couvrant au moins la moitié de sa population située au sein de l'agglomération ; qu'il incombe en conséquence au Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine-Métropole d'instaurer une ZFE-m couvrant au moins la moitié de la population de la Communauté urbaine ;

- La nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

- La nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Communauté urbaine vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

- Les avis émis par les Parties Prenantes ;

- Les observations faites lors de la consultation du public ;

- L'avis rendu par le Conseil Communautaire du 21 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1er : Durée de la ZFE-m

Une Zone à Faible Emission – mobilité (ZFE-m) au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est créée sur le territoire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour une durée de 10 ans à compter du 31 décembre 2024.

Article 2 : Périmètre géographique

La ZFE-m comprend :

- L'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre délimité à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- À l'exception des voies et sections de voies figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, évènements particuliers ou situation de gestion de crise routière.

Article 3 : Catégories de véhicules concernés

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L1e L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e) ;
- Les voitures (véhicules de catégorie M1) ;
- Les véhicules utilitaires légers (véhicules de catégorie N1) ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route).

Article 4 : Calendrier des restrictions

Afin de circuler et de stationner au sein de la zone à faibles émissions instaurée dans le périmètre visé à l'article 2, le certificat de qualité de l'air Crit'air doit obligatoirement être affiché sur les véhicules visés à l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées à l'article 7 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 8.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

Chaque catégorie de véhicule fait l'objet d'un phasage d'interdiction distinct, chaque interdiction s'ajoutant aux précédentes.

A compter du **31 décembre 2024**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules non classés**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

Article 5 : Jours et heures d'application

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 6 : Exemptions

Article 6.1. Exemptions nationales

Les restrictions édictées au sein de la zone à faibles émissions ne s'appliquent pas aux véhicules listés à l'article R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6.2 : Exemptions locales permanentes

Les restrictions édictées au sein de la zone à faibles émissions ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- **Les véhicules de collection**, dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection ». Ces véhicules doivent pouvoir présenter à tout moment le certificat d'immatriculation.
- **Les engins agricoles**, s'agissant des véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention TRA, MAGA ou REA. Ces véhicules doivent pouvoir présenter à tout moment le certificat d'immatriculation.
- **Les convois exceptionnels**, au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale. Ces véhicules doivent pouvoir présenter à tout moment les justificatifs suivants :
 - Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné au nom de l'association
 - Autorisation préfectorale de circulation du convoi exceptionnel.

Article 6.3 : Exemptions locales à caractère temporaire

Les restrictions édictées au sein de la zone à faibles émissions ne s'appliquent pas aux véhicules suivants pendant une durée de 3 ans :

- **Les véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, les véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, de bienfaisance ou d'aide alimentaire, ainsi que les véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), afin de garantir l'action de ces structures.** Ces véhicules doivent pouvoir présenter à tout moment les justificatifs suivants :
 - Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné au nom de l'association
 - Déclaration d'utilité publique, agrément ou statuts de l'association.
- **Les véhicules utilisés par les organisateurs, leurs partenaires et prestataires dans le cadre d'évènements ou de manifestations de voie publique, de type festif, économique, ou culturel, dont le transport d'animaux vivants, pour se rendre à ces évènements et manifestations, ou pour l'organisation desdits évènements et manifestations.** Ces véhicules doivent pouvoir présenter à tout moment les justificatifs suivants :
 - Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné
 - Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public.
- **Les véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, ou pour les déplacements à un rendez-vous médical dûment justifié.** Ces véhicules doivent pouvoir présenter à tout moment les justificatifs suivants :
 - Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné
 - Attestation médicale faisant état d'une affection longue durée rendant nécessaire un déplacement au sein de la ZFE-m ou document circonstancié attestant du rendez-vous justifiant le déplacement.
- **Les véhicules utilisés par le personnel de Haropa Port, pour les stricts besoins de leurs activités professionnels et sur les seuls itinéraires portuaires visés en annexe.** Ces véhicules doivent pouvoir présenter à tout moment le justificatif suivant :
 - Carte professionnelle.
- **Les véhicules utilisés par les services techniques communaux et intercommunaux sur le territoire de la Communauté Urbaine**

Ces véhicules doivent pouvoir présenter à tout moment le justificatif suivant :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Article 7 : Dérogations locales

Conformément aux articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, sur demande motivée des intéressés basée sur des pièces justificatives, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

Catégorie de dérogation	Justificatifs	Durée d'octroi
1. Les véhicules des entreprises placées en redressement ou en liquidation judiciaire	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné. Ordonnance de placement en dressement ou liquidation judiciaire	1 an renouvelable deux fois
2. Les véhicules des personnes physiques dans l'attente d'une carte mobilité inclusion	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Copie de la demande de carte mobilité inclusion.	1 an renouvelable deux fois
3. Les véhicules des entreprises amenées à circuler au sein du périmètre de Haropa Port, non concernés par l'exemption visée à l'article 6.3., pour les stricts besoins de l'activité.	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Tout document justifiant de la nécessité de se rendre au sein de Haropa Port (contrat, convocation... etc).	1 an renouvelable

Article 8 : Procédures de délivrance des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

I. Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 7 sont à adresser :
soit par voie dématérialisée à l'adresse derogation-zfe@lehavremetro.fr ;
soit par courrier à l'adresse suivante : 19 rue Georges Braque 76600 Le Havre

Les décisions d'octroi ou de refus de dérogation individuelle sont instruites et notifiées aux demandeurs par voie postale ou, lorsqu'elles ont été sollicitées par voie dématérialisée, par voie électronique.

II. Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire en informe sans délai la Communauté urbaine de Le Havre Seine Métropole.

soit par voie dématérialisée à l'adresse : derogation-zfe@lehavremetro.fr ;
soit par courrier à l'adresse suivante : 19 rue Georges Braque 76600 Le Havre

Conformément à l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole peut abroger la décision d'octroi d'une dérogation dès lors que les conditions présidant à son octroi ne sont plus réunies par le véhicule, après avoir préalablement invité son titulaire à faire valoir ses observations, dans un délai de 15 (Quinze) jours.

Article 9 : Contrôle

Les conducteurs des véhicules entrant dans l'une des catégories exemptées visées à l'article 6 ou dérogatoires listées à l'article 7 devront présenter en cas de contrôle le ou les documents justificatifs visés auxdits articles en cas de circulation ou de stationnement à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m.

Article 10 : Constat des infractions

La méconnaissance des restrictions de circulation et de stationnement au sein du périmètre de la ZFE-m, ainsi que la circulation ou le stationnement sans certificat de qualité de l'air Crit'air des véhicules visés à l'article 3 au sein du périmètre de la ZFE-m, sont punies par les contraventions de troisième ou de quatrième classe suivant les cas prévus à l'article R.411-19-1 du Code de la route.

Ces infractions seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités sur le territoire de la ZFE-m, notamment les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voirie publique, et réprimées selon la réglementation en vigueur.

Ces infractions peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

Article 11 : Evaluation

Conformément à l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, la ZFE-m fera l'objet d'une évaluation régulière au moins tous les trois ans. La première évaluation sera donc réalisée d'ici 2028.

Article 12 : Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Article 13 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 31 décembre 2024, avec la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 14 : Recours ou contestation de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen, sis 53, Avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN, ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, ayant pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le Maire de la commune du Havre, le Maire de la Commune de Sainte Adresse, le Maire de la Commune de Fontaine La Mallet, Maire de la Commune de Octeville, le Directeur de la Police Municipale du Havre, le Directeur Général des Services de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

En l'hôtel de la communauté urbaine, le

**Le président,
et par délégation**

ANNEXE 1 – Périmètre de la ZFE-m de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



Le périmètre présenté sur la carte ci-dessus est délimité par les éléments suivants :

La rocade RD6382 au Nord et à l'Est

Le canal de Tancarville, le bassin Vétillard puis le sas Quinette au Sud.

- Les Voies exclues

La RD6382 ;

Les accès à l'hôpital privé de l'Estuaire ;

Les accès au P+R du Grand Hameau ;

Les accès au stade Gérard Hérouard à Fontaine-la-Mallet.

L'accès au terminal de ferry depuis la zone portuaire, par le sas Quinette, le quai de New York, le quai de Guinée, la rue de Guinée et le quai Frissard entre le rond-point à son extrémité Ouest et la rue de Guinée.

La rue Irène Joliot Curie entre la rue Hippocrate et la rue Averroès, la rue Averroès de son extrémité Est au numéro 6.

- **Les portes d'entrée / sortie**

Chemin Rural 45 en limite d'agglomération de la ville du Havre

Rue Louis Blériot à l'intersection avec la Route départementale 6382

Rue Irène Joliot Curie à l'intersection avec la rue Hippocrate

Rue Gilles de Gennes à l'intersection avec la rue Hippocrate

Entrée Est de la rue Louis Lumière

Route départementale 231 à l'intersection avec la Route départementale 6382

Route départementale 32 à l'intersection avec la Route départementale 6382

Rue de la Bouteillerie

Route nationale 282

Rue de Verdun

Boulevard Jules Durand

Route du pont VII à la sortie du pont VII

Rue des chantier Sortie du Pont VI

Boulevard de Graville Sortie du pont

Rue des Chargeurs Réunis à l'intersection avec le quai de Saône

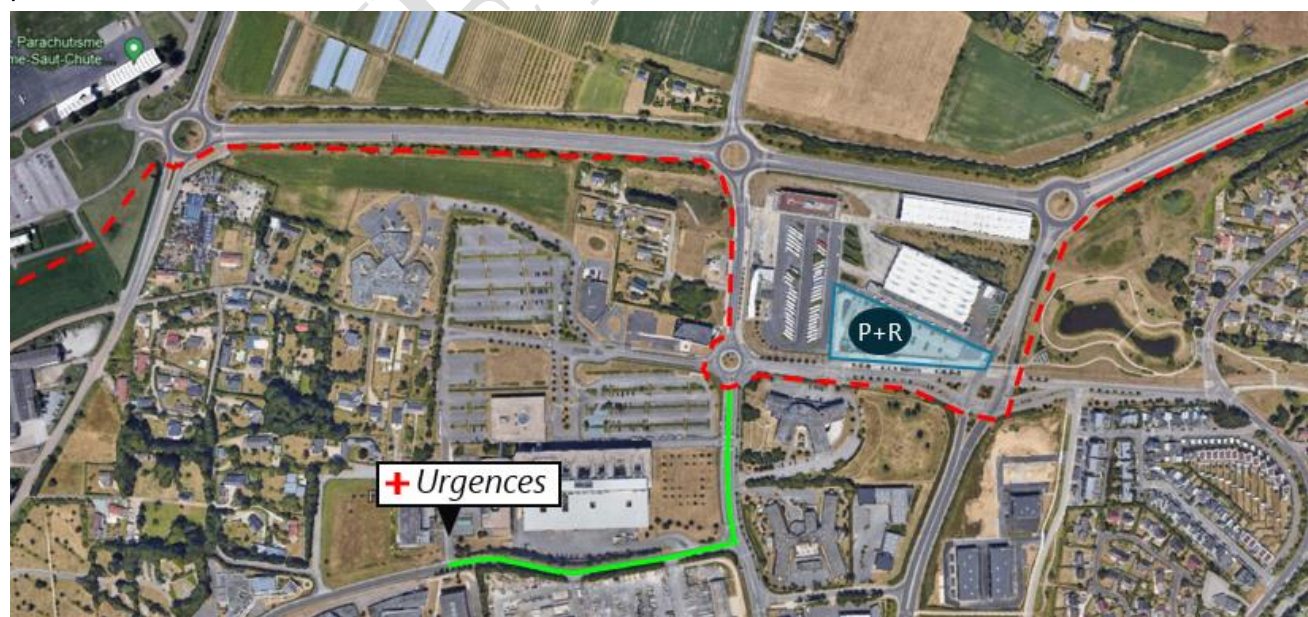
Quai de la Meuse à l'intersection avec le quai de Saône

Ponts du sas Quinette de Rochemont Est et Ouest à l'intersection avec Chaussée Amiral Durand-Viel

ANNEXE 2 – Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



Le sas Quinette, le quai de New York, le quai de Guinée, la rue de Guinée et le quai Frissard entre le rond-point à son extrémité Ouest et la rue de Guinée sont exclus de la ZFE-m.



La rue Irène Joliot Curie entre la rue Hippocrate et la rue Averroès, la rue Averroès de son extrémité Est au numéro 6 sont exclus de la ZFE-m.

ANNEXE 3 – Les itinéraires portuaires

Le sas Quinette, le quai de New York, le quai de Guinée, la rue de New York, le quai Frissard entre la rue de New York et la rue Bellot, la rue Bellot, le quai de la Seine, le quai de la Marne, la rue de l'Amiral Courbet entre le quai de la Marne et la chaussée de Pondichéry



La rue des chargeurs réunis entre le bassin Vétillard et la rue Amerigo Vespucci, la rue Amerigo Vespucci, le boulevard de Graville entre la rue Amerigo Vespucci et le bassin Vétillard

